

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2021

TENDANT À GARANTIR LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITÉ EN DÉTENTION - (N° 3973)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 55

présenté par
Mme Karamanli

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 8 :

« Le juge enjoint à l'administration pénitentiaire de prendre des mesures et sous son contrôle, détermine avec elle les moyens devant être mis en œuvre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à placer le juge au centre du dispositif pour contrôler l'effectivité du recours ouvert à la personne détenue pour faire reconnaître, le cas échéant, les conditions de détention indignes dans lesquelles elle se trouve.

Dans la continuité des réformes entreprises depuis les années 2000, il s'agit de faire entrer progressivement dans l'office du juge les procédures de contrôle concernant l'univers carcéral et de donner un caractère législatif aux règles de droit qui y sont appliquées.